

GE_GERICHTE JTDP/651/2025 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_651_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/651/2025 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/651/2025 del 2 giugno 2025

Erwägungen

E. 2

CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 deuxième phrase 2 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid.2.1).

2.1.2. A teneur de l'art. 48a al. 1 CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction. Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2). 2.1.3. L'art. 106 al. 1 CP dispose que, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP).

E. 2.2

En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas anodine.

- 8 -

P/13202/2019

Il a agi par seule convenance personnelle et son comportement pénalement répréhensible n'a cessé que par l'intervention de la police. Cela étant, la période pénale est limitée, dès lors qu'il n'a, selon ses propres dires, possédé l'arme en cause que durant quelques jours. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Sa collaboration à la procédure a été sans particularité et sa prise de conscience est amorcée. Il n'a aucun antécédent judiciaire, facteur neutre sur la peine. Au vu de ce qui précède, la peine sera atténuée en application de l'art. 48a al. 2 CPP et une amende de CHF 200.- sera prononcée en lieu et place d'une peine pécuniaire. Sort des objets séquestrés, frais et indemnisation 3.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 3.1.2. Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 3.2. S'agissant de la mitrailleuse à billes, elle sera confisquée et détruite, tandis que le casque sera restitué à son ayant droit.

E. 4

Au vu du verdict condamnatore, les frais de procédure seront mis à la charge du prévenu, mais dans une mesure réduite pour tenir compte de sa situation (art. 426 al. 1 CPP).

E. 5

Le défendeur d'office sera indemnisé selon la motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

E. 6

Vu l'annonce d'appel de A_____ du 12 juin 2025 à l'origine du présent jugement motivé, celui-ci sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

- 9 -

P/13202/2019

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare A_____ coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Condamne A_____ à une amende de CHF 200.- (art. 48a al. 2 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 2 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Ordonne la confiscation et la destruction de la mitraille à billes avec magasin figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 29430920210115 du 15 janvier 2021. Ordonne la restitution à A_____ du casque figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 29430920210115 du 15 janvier 2021. Condamne A_____ aux frais de la procédure, arrêtés à CHF 200.- (art. 426 al. 1 CPP). Fixe à CHF 6'537.20 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE), Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Céline DELALOYE JAQUENOU

La Présidente

Dania MAGHZAoui

Vu le jugement du 2 juin 2025;

- 10 -

P/13202/2019

Vu l'annonce d'appel faite par A_____ le 12 juin 2025 (art. 82 al. 2 lit. b CPP);
Considérant que selon l'art. 9 al. 2 RTFMP, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé pour les parties privées en cas d'appel; Qu'il se justifie, partant, de mettre à la charge de A_____ un émolument complémentaire. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-. Met cet émolument complémentaire à la charge de A_____.

La Greffière

Céline DELALOYE JAQUENOUD

La Présidente

Dania MAGHZAoui

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais

- 11 -

P/13202/2019

Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 60.00 Frais postaux (convocation) CHF 30.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 957.00 arrêtés à CHF 200.-

===== Emolument de jugement complémentaire CHF 600.00

===== Total des frais CHF 800.00 Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives; Indemnité : CHF 5'002.50 Forfait 10 % : CHF 500.25 Déplacements : CHF 560.00 Sous-total : CHF 6'062.75 TVA : CHF 474.45 Total : CHF 6'537.20 Observations : - 14h05 à CHF 200.00/h = CHF 2'816.65. - 3h40 à CHF 150.00/h = CHF 550.-. - 1h10 à CHF 200.00/h = CHF 233.35. - 12h45 à CHF 110.00/h = CHF 1'402.50. - Total : CHF 5'002.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 5'502.75

- 12 -

P/13202/2019

- 3 déplacements A/R à CHF 100.- = CHF 300.- - 2 déplacements A/R à CHF 75.- = CHF 150.- - 2 déplacements A/R à CHF 55.- = CHF 110.- - TVA 7.7 % CHF 319.80 - TVA 8.1 % CHF 154.65 S'agissant de l'état de frais intermédiaire, en application de l'art. 16 al 2 RAJ, réduction de : - Travail sur dossier dont le temps ne dépasse pas les 15 minutes (au cumul : 0h30 au tarif CE et 0h15 au tarif Coll.) s'apparentent à de la prise de connaissance, lecture, analyse et examen de documents divers de faible durée constituant des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones; N.B. : Il est rappelé d'autre part que le travail

sur dossier doit être inclus dans le poste Procédure. - 0h20 au tarif CE et 0h20 au tarif Coll. pour le poste "Constitution et demande AJ" et "Ouverture de dossier", ces activités ne sont pas prises en charge par l'assistance juridique; - 0h05 au tarif CE pour le poste "Téléphone MP", fait partie du forfait courriers/téléphones; - 0h30 au tarif CE pour le poste "Préparation entretien" n'est pas une activité prise en charge par l'assistance juridique. S'agissant de l'état de frais final, il est accepté. Le temps d'audience est de 1h30. N.B. : A l'avenir, vous voudrez bien établir vos états de frais conformément aux directives de l'assistance juridique en ne mélangeant pas les activités entre elles, la "préparation d'entretien" au tarif CE du 29.06.2023 et les recherches juridiques au tarif CE du 18.07.2023 n'étant pas prises en charge par l'assistance juridique Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant- droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets. Notification à A_____, soit pour lui à son Conseil, Me F_____, et au Ministère public par voie postale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.